Délibération n° 2022-185 du 21 décembre 2022

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« Gestion des obligations issues de la règlementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) »,

présenté par la Société Générale – Succursale de Monaco

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981, et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'Ordonnance n° 2.693 du 23 mars 2010 relative à la coopération internationale en matière fiscale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.692 du 23 mars 2010 rendant exécutoire l'Accord entre le Gouvernement de la Principauté de Monaco et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale, signé à Washington le 8 septembre 2009 ;

Vu la délibération n° 2013-116 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives du 16 septembre 2013 portant recommandation sur les traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité « la gestion des obligations issues de la règlementation dite « FATCA » » ;

Vu les obligations mises à la charge des établissements financiers américains et non américains par la règlementation dite « *FATCA* » et issue du Foreign Account Tax Compliance Act du 18 mars 2010 ;

Vu la délibération n° 2016-173 du 30 novembre 2016 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des obligations issues de

la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) », présenté par Société Générale – Succursale de Monaco ;

Vu la demande d'autorisation modificative déposée par la Société Générale succursale de Monaco, le 21 septembre 2022, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Gestion des obligations issues de la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 18 novembre 2022, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165, susmentionnée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 30 novembre 2016 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

<u>Préambule</u>

Société Générale (Monaco) est la succursale à Monaco de Société Générale SA, établissement bancaire français (Paris), immatriculé au répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 62S01045, qui a pour activité « *Opérations de banque* ».

A cet égard, elle a reçu par délibération n° 2016-173 du 30 novembre 2016 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives l'autorisation de mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des obligations issues de la règlementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) ».

Le responsable de traitement souhaite désormais le modifier. Le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance. Il est donc soumis au régime de l'autorisation de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

Paragraphe unique

La finalité, les fonctionnalités et les personnes concernées par le traitement demeurent inchangées.

Les accès au traitement sont toutefois modifiés comme suit :

- le personnel habilité à Monaco du Service Fichier Central : accès en inscription, modification, mise à jour et consultation dans le cadre des fonctions qui leur sont reconnues;
- le personnel habilité à Monaco des Services Déontologie, Compliance, Fiscalité et les Conseillers : accès en consultation uniquement ;
- le personnel habilité en France des Services Opérations Règlementaires, des équipes informatiques (ITIM et BSC) : accès en consultation uniquement ;
- le personnel habilité en France, concernant le module reporting (Fitax) du Service Opérations Règlementaires et le DSI : accès en inscription, modification, mise à jour et consultation.

Il est précisé que « les agents des autorités administratives sont susceptibles, dans le cadre de leur mission, d'avoir accès aux informations objet du traitement » et qu'une liste des personnes habilitées à avoir accès aux informations est tenue à jour.

La Commission rappelle qu'en ce qui concerne les entités du groupe Société Générale qui agissent en tant que prestataire, leurs droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service et sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Le responsable de traitement indique avoir fait évoluer ses conditions générales eu égard :

- au secret professionnel, comprenant notamment une information de communication d'informations aux Autorités fiscales, et le régime applicable à la confidentialité et les conditions de sa levée;
- aux droits des personnes concernées, afin de mettre à jour ses modalités d'information. Ainsi, les personnes concernées disposent désormais d'une information particulière sur les modalités de mise en œuvre de FATCA et d'un article IV C « protection des données personnelles » les informant de certaines finalités, communication d'informations et modalités d'exercice de leurs droits, conformément aux dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165, susvisée ;
- à l'information des personnes concernées quant à l'« Externalisation d'activités par la Banque et recours à des outils informatiques », précisant les recours à des prestataires.

Par ailleurs, des courriers dont les modèles sont joints sont envoyés aux personnes physiques et morales préalablement à toute communication à l'IRS afin que la personne concernée puisse faire valoir ses droits.

Aussi, la Commission considère que la demande formulée dans sa délibération n° 2016-173 afin « que soit assurée l'information préalable de l'ensemble des personnes concernées conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165, modifiée », est levée en ce qui concerne la clientèle, tout en rappelant que cette information doit être délivrée aux mandataires, dirigeants et bénéficiaires effectifs.

Enfin, la Commission rappelle qu'elle avait demandé dans sa délibération 2016-173 que le traitement ayant pour finalité la gestion des accès et des habilitations lui soit soumis dans les plus brefs délais. Elle constate que ledit traitement a depuis été mis en œuvre et lève également sa réserve sur ce point.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Constate que :

- l'information préalable de la clientèle est effectuée conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165, modifiée;
- le traitement ayant pour finalité la gestion des accès et des habilitations a été mis en œuvre.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives autorise la mise en œuvre, par la Société Générale – Succursale de Monaco, de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des obligations issues de la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) ».

Le Président

Guy MAGNAN